

Revue de presse du 11 au 17 décembre 2009

Textes

Assurances

- (024344) Avis relatif à la révision des seuils de cotisations et sinistres servant à calculer la marge non-vie des mutuelles, des institutions de prévoyance et de leurs unions (J.O. du 17.12.2009)
- (024345) Avis relatif à la révision des montants en euros servant au calcul des montants minimaux de fonds de garantie pour les entreprises de réassurance (J.O. du 17.12.2009)
- (024343) Avis relatif à la révision des montants en euros servant au calcul des exigences minimales de marge en assurance non-vie et des montants minimaux de fonds de garantie (J.O. du 17.12.2009)
- (024347) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (J.O.U.E. série L n°335 du 17.12.2009, p.1)
- (023862) Arrêté du 4 décembre 2009 fixant le plafond de ressources de l'année 2008 applicable en 2010 pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1er janvier 1979 (J.O. du 12.12.2009, p.21502)
- (023864) Arrêté du 4 décembre 2009 portant majoration de certaines rentes viagères (J.O. du 12.12.2009, p.21500)

Banque

- (024380) Rapport du comité permanent des états de l'AELE : Liste des établissements de crédit agréés en Islande, au Liechtenstein et en Norvège conformément à l'article 14 de la directive 2006/48/CE (J.O.U.E. série C n°307 du 17.12.2009, p.29)
- (024346) Décision 2009/969/PESC du Conseil du 15 décembre 2009 prorogeant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie prévues dans la position commune 2006/276/PESC et abrogeant la position commune 2009/314/PESC (J.O.U.E. série L n°332 du 17.12.2009, p.76)
- (024340) Orientation de la Banque centrale européenne du 10 décembre 2009 modifiant l'orientation BCE/2008/18 contenant des modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (J.O.U.E. série L n°330 du 16.12.2009, p.95)
- (024102) Décret n°2009-1561 du 14 décembre 2009 relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (J.O. du 16.12.2009, p.21685)
- (024106) Règlement (UE) n°1228/2009 du Conseil du 15 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (J.O.U.E. série L n°330 du 16.12.2009, p.49)
- (024105) Règlement (UE) n°1227/2009 du Conseil du 15 décembre 2009 abrogeant le règlement (CE) n°1859/2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan (J.O.U.E. série L n°330 du 16.12.2009, p.48)
- (023974) Communication de la Commission modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (J.O.U.E. série C n°303 du 15.12.2009, p.6)

- (023976) Règlement (UE) n°1220/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant pour la cent-dix-septième fois le règlement (CE) n°881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans (J.O.U.E. série L n°328 du 15.12.2009, p.66)

Civil

- (023860) Décret n°2009-1544 du 11 décembre 2009 relatif à la composition du Conseil national des barreaux et à l'arbitrage du bâtonnier (J.O. du 13.12.2009, p.21545)

Immobilier et urbanisme

- (023783) Décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs à haut niveau de performance énergétique (J.O. du 11.12.2009, p.21444)
- (024342) Décret n°2009-1568 du 15 décembre 2009 relatif à l'indice national du coût de la construction (J.O. du 17.12.2009, p.21755)
- (024000) Arrêté du 8 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification (J.O. du 15.12.2009, p.21587)

Pénal

- (023861) Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (J.O. du 12.12.2009, p.21499)

Procédure

- (024108) Décision du Conseil du 30 novembre 2009 portant modification de la décision 2006/326/CE afin de prévoir une procédure d'exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (J.O.U.E. série L n°331 du 16.12.2009, p.26)
- (024107) Décision du Conseil du 30 novembre 2009 portant modification de la décision 2006/325/CE afin de prévoir une procédure d'exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (J.O.U.E. série L n°331 du 16.12.2009, p.24)
- (023780) Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution (J.O. du 11.12.2009, p.21379)
- (023781) Décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (J.O. du 11.12.2009, p.21386)
- (023975) Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (J.O.U.E. série L n°328 du 15.12.2009, p.42)

Public

- (024341) Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation» (J.O.U.E. série C n°306 du 16.12.2009, p.76)
- (024100) Décret n°2009-1557 du 15 décembre 2009 abrogeant le décret n°2009-231 du 26 février 2009 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 (J.O. du 16.12.2009, p.21672)
- (023870) Décision d'exécution du Conseil du 7 décembre 2009 autorisant la République de Slovénie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 167 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (J.O.U.E. série L n°325 du 11.12.2009, p.64)
- (023869) Décision d'exécution du Conseil du 7 décembre 2009 autorisant le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 167 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (J.O.U.E. série L n°325 du 11.12.2009, p.62)

Social

- (024104) Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (J.O.U.E. série L n°330 du 16.12.2009, p.28)

Sociétés et autres groupements

- (024101) Décret n°2009-1559 du 14 décembre 2009 relatif au contrôle de légalité de la constitution de la société européenne par voie de fusion (J.O. du 16.12.2009, p.21683)
- (023782) Décret n°2009-1528 du 9 décembre 2009 fixant les obligations déclaratives des sociétés d'investissements immobiliers cotées (J.O. du 11.12.2009, p.21444)

Doctrines

Banque

- (022160) Ordonnance sur la fourniture de services de paiement (B.R.D.A. 2009, n°21, p.10-20)
- (020860) Le projet de loi de transposition de la directive du 23 avril 2008 sur le crédit à la consommation et l'annonce d'une nouvelle réforme des procédures de traitement du surendettement, par PAISANT GILLES (R.T.D. COM. 2009, n°3, p.631-633)

Bourse et marchés financiers

- (020640) Les modalités de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne ainsi que de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, et de contrats de capitalisation, devront être encadrées par des codes de bonne conduite établis par les organisations professionnelles concernées, par STORCK MICHEL (R.T.D. COM. 2009, n°3, p.585-588)
- (022101) Les programmes ADR " non sponsorisés " par un émetteur français , par BOURSICAN ETIENNE, FAUGEROLAS LAURENT (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°5, p.399-404)
- (022020) Politique de sanction et régulation des marchés financiers (rencontre organisée par la Cour d'appel de Paris et la Chaire régulation de Sciences Po Paris le 5 mars 2009) (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°5 (supplément), p.419-448)

- (018563) L'information due au marché par une société cotée en difficulté, par TEBOUL GEORGES (Petites Affiches 2009, n°190, p.3-5)

Civil

- (016641) Admissibilité et pertinence ou force des preuves (pour un retour à la moralité des débats), par ATIAS CHRISTIAN (Daloz 2009, n°30, p.2056-2057)
- (020282) Retour sur la violation des pactes de préférence, par PIAZZON THOMAS (R.T.D. CIV. 2009, n°3, p.433-462)
- (021080) La fiducie préservée des audaces du législateur, par CROCQ PIERRE, AYNES LAURENT (Daloz 2009, n°38, p.2559-2560)
- (018020) Réformer ou supprimer la postulation en appel ?, par BEIGNIER BERNARD (Daloz 2009, n°29, p.1982-1983)

Garantie

- (019465) La fiducie au pays de l'or noir , par LUCAS FRANCOIS-XAVIER (Bulletin Joly Sociétés 2009, n°10, p.825)

Immobilier et urbanisme

- (022863) Qu'est-ce-qu'un certificat d'urbanisme ? , par GODFRIN GILLES (Construction et urbanisme 2009, n°11, p.15-19)
- (022846) De nouvelles obligations du propriétaire d'immeuble face aux risques de santé présentés par le bien , par DURAND-PASQUIER GWENAELLE (Construction et urbanisme 2009, n°11, p.3-4)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (021760) La nouvelle " jurispredec " : un an de procédure de résolution des cas de violations manifestes du décret du 6 février 2007, par MANARA CEDRIC (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°53, p.61-63)

Procédure

- (022124) De l'hybridation en procédure civile : la forme des référés et des requêtes des articles 1379 et 1380 du code de procédure civile, par STRICKLER YVES, FOULON MARCEL (Daloz 2009, n°40, p.2693-2697)

Procédures collectives

- (020421) La réponse pénale au non dépôt des comptes sociaux , par DELATTRE CHRISTOPHE (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°5, p.16-18)
- (019987) Entreprises en difficulté : pratiques innovantes, aspects de droit interne et international (Cahiers droit de l'entreprise 2009, n°5, p.19-65)
- (022182) Procédures d'insolvabilité et clause de réserve de propriété , par MELIN FRANCOIS (Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2009, n°18, p.1)

Propriété intellectuelle

- (022865) L'avenir du droit d'auteur en Europe : vers un juste équilibre entre protection et accès à l'information , par GEIGER CHRISTOPHE (J.C.P. G. 2009, n°48, p.50-57)

Public

- (009682) Le nouveau droit parlementaire est arrivé - A propos de la loi organique du 15 avril 2009, par VERPEAUX MICHEL (J.C.P. G. 2009, n°29-30, p.42-49)
- (008602) La loi du 15 juin 2009, une conséquence ordinaire de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, par VERPEAUX MICHEL (J.C.P. G. 2009, n°27, p.12-14)
- (023122) Paradis fiscaux : l'état se resserre , par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2009, n°229, p.3-5)

Social

- (019160) Une analyse économique de la rémunération supplémentaire des salariés inventeurs, par MENIERE YANN (Propriété industrielle 2009, n°10, p.11-16)
- (021640) Les conditions du recours à un expert par le CHSCT, par DODET ANNE-LAURE, BEAL STEPHANE (J.C.P. E. 2009, n°46, p.41-43)
- (021323) Raisons de la construction prétorienne du droit du travail, par FROUIN JEAN-YVES (J.C.P. S. 2009, n°46-47, p.14-19)

Sociétés et autres groupements

- (021642) Faut-il encadrer l'activité des agences de conseil en vote (proxy advisors) ?, par OMAGGIO ALEXANDRE (J.C.P. E. 2009, n°46, p.29-35)
- (021329) Holdings et montages de rapprochement interprofessionnel pour les avocats et les notaires, par BERTREL JEAN-PIERRE (Droit et patrimoine 2009, n°185, p.42-48)
- (016603) Pour le Canada, les administrateurs sont les gardiens de la valeur de l'entreprise, par TCHOTOURIAN IVAN (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°4, p.339-344)

Jurisprudence

Assurances

- (020704) **Assurance de groupe : prévoyance complémentaire : clause de maintien de la garantie décès** : Des constatations de la cour d'appel, il résulte que le capital décès constituait une prestation à naître au titre du maintien de la garantie relevant du contrat résilié. (Cass. Civ. 25.06.2009 : Responsabilité civile et assurances 2009, n°10, p.27 - note de GROUDEL HUBERT)
- (021860) **La cession de portefeuille est une cession de contrats soumise aux formalités de l'article 1690 du Code civil**: Après avoir relevé la conclusion d'un " contrat de cession de portefeuille " et " accord commercial ", aux termes duquel un courtier en assurance acceptait de vendre la totalité des portefeuilles qu'il avait constitués auprès de différentes compagnies d'assurances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué retient qu'une cession de portefeuille s'analyse en une cession de contrats, c'est à dire une cession de créances, et non en une cession de clientèle. En énonçant qu'un tel acte était soumis aux formalités de l'article 1690 du Code civil, qui exigent la signification du transport faite au débiteur, loin de violer ce texte, la cour d'appel en a au contraire fait l'exacte application. (Cass. Civ. 05.02.2009 : J.C.P. E. 2009, n°46, p.23 - note de MEZEN CHANTAL)

- (022129) **Le sort des opérations de banque réalisées par les sociétés d'assurance:** A la supposer établie, la seule méconnaissance par une société d'assurances de la règle de spécialité, au respect de laquelle l'article L. 322-2-2 du code des assurances dans sa rédaction alors en vigueur subordonne son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'elle a conclus. (Cass. Com 07.04.2009 : Dalloz 2009, n°40, p.2731 - note de MARLY PIERRE-GREGOIRE)

Banque

- (022140) **Commission bancaire. Procédure. Indépendance. Impartialité. Article 6 § 1 CESDH. Conformité (non):** En infligeant la sanction du blâme, laquelle, dans les circonstances de l'espèce, avait une coloration pénale, la Commission bancaire doit être regardée comme un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la CESDH ayant statué sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. S'agissant du grief tiré du manque d'impartialité et d'indépendance, il apparaît d'emblée que les textes régissant la procédure devant la Commission bancaire sont imprécis, quant à la composition et aux prérogatives des organes appelés à exercer les différentes fonctions qui lui sont dévolues. (CEDH 11.06.2009 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°5, p.388 - note de RUET LAURENT)
- (021442) **Moyens de paiement ; chèque ; paiement par le tiré ; obligations du tiré ; obligation de relever les anomalies apparentes du chèque :** La banque, tenue de relever les anomalies apparentes d'un chèque qui lui est présenté, doit assumer les conséquences du risque qu'elle prend en s'en abstenant. (Cass. Com 07.07.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°11, p.908)
- (022127) **Action en nullité du TEG : la prescription diffère pour les crédits aux particuliers:** En cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non-professionnel, le point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur. (Cass. Civ. 11.06.2009 : Dalloz 2009, n°40, p.2728 - note de GRIMONPREZ BENOIT)

Bourse et marchés financiers

- (022130) **SGP. Obligation de vigilance. Organisation et contrôle interne. Identification des clients. Formation du personnel. Respect (non) :** Une société de gestion de portefeuille manque à ses obligations de vigilance et de contrôle interne auxquelles elle est tenue en vertu du règlement de l'AMF. Par ailleurs, l'obligation de vigilance des SGP doit les conduire à apporter une attention particulière à l'identité des personnes résidant dans des Etats ou territoires dont la législation est jugée insuffisante en la matière. Enfin, la société a également méconnu son obligation de veiller à ce que ses salariés soient en mesure de respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment en leur assurant une information et une formation sur la réglementation applicable. (Autres juridictions 15.01.2009 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°5, p.358 - note de CUTAJAR CHANTAL)
- (020661) **Le juge des référés doit tenir compte de la décision de l'Autorité des marchés financiers reconnaissant l'existence d'une action de concert entre des actionnaires d'une société et ordonner les mesures propres à assurer un déroulement de l'assemblée générale des actionnaires conforme à cette constatation en ce qui concerne la privation des droits de vote des concertistes:** L'arrêt commenté confirme que la qualification d'une action de concert incombe au premier chef à l'Autorité des marchés financiers mais présente l'intérêt majeur de préciser que le juge des référés peut être utilement saisi pour assurer l'efficacité de la décision de l'autorité de marché en ordonnant les mesures qu'impose la constatation d'un concert. (Cour d'Appel Paris 10.06.2009 : R.T.D. COM. 2009, n°3, p.591 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)
- (022121) **Conseiller en investissements financiers. " Chaîne de Ponzi ". Information du client (non). Fraude (non):** Une Cour d'Appel Fédérale américaine vient de confirmer une décision rendue par les juges du fond selon laquelle un conseiller en investissements ne peut être responsable d'une fraude pour ne pas avoir détecté, ni informé son client, d'une " Chaîne de Ponzi ". (Autres juridictions 14.07.2009 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°5, p.380 - note de BARBASH Barry P.)

Garantie

- (021461) **Quand la caution joue au bonneteau...**: Une caution ne saurait invoquer une exception inhérente à une autre dette souscrite par le débiteur principal à l'égard du créancier pour échapper au paiement de la dette garantie. (Cass. Com 22.09.2009 : Revue Lamy Droit civil 2009, n°65, p.32 - note de ANSAULT JEAN-JACQUES, MARAUD DES GROTTES GAELLE)
- (021281) **Caution avertie ; devoir de mise en garde (non) ; fusion absorption de sociétés ; étendue de l'obligation de la caution ; nécessité d'une manifestation expresse de volonté de la caution de s'engager envers la société absorbante** : Une nouvelle fois les conséquences de la fusion-absorption de la société créancière revient sur le devant de la scène juridique avec un arrêt du 30 juin 2009. (Cass. Com 30.06.2009 : Gazette du Palais 2009, n°308-309, p.19 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)
- (020700) **Aval ; absence de droit à l'information de l'avaliste en application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier**: L'aval qui garantit le paiement d'un titre cambiaire ne constitue pas le cautionnement d'un concours financier accordé par un établissement de crédit à une entreprise. L'avaliste ne peut, en conséquence, se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier. (Cass. Com 01.07.2009 : R.T.D. COM. 2009, n°3, p.605 - note de LEGEAIS DOMINIQUE)

Immobilier et urbanisme

- (021441) **Etendue de l'obligation d'un vendeur d'immeuble quant à la présence d'amiante (Cass. civ. 3e, 23 septembre 2009)**: Le vendeur d'un bien immobilier doit seulement transmettre à l'acquéreur un état, établi par un professionnel, attestant de la présence ou de l'absence d'amiante. Il n'est tenu de livrer un immeuble exempt d'amiante que s'il s'y est expressément engagé. (Cass. Civ. 23.09.2009 : Petites Affiches 2009, n°220, p.4 - note de BRUSORIO-AILLAUD MARJORIE)
- (019186) **Aspect des bâtiments : le Conseil d'Etat rappelle les limites de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme**: Selon le Conseil d'État, l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme ne permet de s'opposer à une autorisation d'urbanisme en raison de l'atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ou aux paysages naturels ou urbains que si cet intérêt a été caractérisé d'une part, et, d'autre part, si cet intérêt peut résulter de l'immeuble lui-même, encore convient-il que les modifications apportées soient visibles de l'extérieur. (Conseil d'Etat 01.07.2009 : Petites Affiches 2009, n°192, p.11 - note de DUTRIEUX DAMIEN)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (022184) **De nouveaux conflits générés par le décret du 6 février 2007**: La mise en œuvre du décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et la gestion des noms de domaine génère de nouveaux contentieux ainsi qu'en témoigne, en dernier lieu, le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 26 août 2009. (T.G.I Paris 26.08.2009 : Revue Lamy Droit de l'immatériel 2009, n°53, p.25 - note de TARDIEU-GUIGUES ELISABETH)

Procédure

- (022261) **De la clémence des juges à l'égard des associations non habilitées à agir par la loi** : La jurisprudence civile se montre actuellement clémente à l'égard des associations non habilitées à agir en justice par la loi car elle interprète largement les conditions de recevabilité de leur action collective. En considérant à son tour, le 1er juillet 2009, qu'une association peut exercer une action collective en dehors de toute habilitation législative et même lorsque ses statuts ne prévoient pas cette possibilité, la troisième chambre civile de la Cour de cassation confirme cet élan de faveur. (Cass. Civ. 01.07.2009 : J.C.P. G. 2009, n°47, p.13)

Procédures collectives

- (022341) **Date de naissance de la créance de remboursement du prix d'une vente nulle ; différence entre la créance de restitution du prix née de l'annulation d'une vente prononcée postérieurement au jugement d'ouverture et la créance de remboursement du prix née de l'annulation d'une vente passée en période suspecte**: Les nullités de la période suspecte ne sont pas des nullités ordinaires. Les

différences avec le droit commun sont multiples, tant au niveau des causes que du régime et des conséquences de l'annulation. (Cass. Com 20.01.2009 : R.T.D. COM. 2009, n°3, p.616 - note de MARTIN-SERF ARLETTE)

Sociétés et autres groupements

- (022641) **Abus de biens sociaux ; faux et usage ; peine complémentaire ; interdiction de gérer ; partie civile non appelante** : En prononçant l'interdiction " définitive de gérer, administrer, et diriger toute entreprise commerciale, artisanale ou personne morale ", la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles 441-10 et 131-27 du Code pénal qui n'ont pas été modifiées par la loi du 4 août 2008. Par ailleurs, en l'absence d'appel de la partie civile, une cour d'appel peut se prononcer sur une demande de cette dernière sur laquelle le tribunal a omis de statuer. (Cass. Crim 06.05.2009 : Bulletin Joly Sociétés 2009, n°11, p.1005 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)
- (018941) **Abus de biens sociaux ; abus de confiance : requalification et compétence de la loi française**: Le prévenu ayant été en mesure de s'expliquer sur la requalification de l'abus de biens sociaux qui lui était reproché en abus de confiance, la loi française est compétente pour connaître de ce dernier délit, dès lors que les faits ont été commis pour partie sur le territoire national. (Cass. Crim 04.06.2009 : Droit des sociétés 2009, n°10, p.31 - note de SALOMON RENAUD)
- (023280) **Mutations à titre gratuit : la contribution aux pertes par un associé au-delà de ce qui lui incombe constitue-t-elle une donation indirecte au profit des autres associés ?**: Un associé consent une donation indirecte au profit des autres associés lorsque, en effectuant un apport, sous couvert d'une augmentation de capital suivie d'une réduction du même montant, il éteint une perte de la société au-delà de ce qui lui incombe. Les droits de mutation à titre gratuit dus par chacun des donataires doivent alors être calculés en fonction de la part dans les pertes qu'ils auraient dû supporter en leur qualité d'associés. (Cass. Com 03.03.2009 : J.C.P. N. 2009, n°46, p.37 - note de LEDAN Jessica)